

Règlement de prévoyance de la caisse de pension du groupe C&A

valable à partir du 1^{er} janvier 2025

VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS ET DU FINANCEMENT

Salaire assuré	Art. 6
Financement	
• Cotisations	Art. 10
• Prestation d'entrée, montant d'achat, contributions d'amortissement	Art. 11
Prestations de vieillesse	
• Rente de vieillesse, capital-vieillesse	Art. 16
• Rente transitoire	Art. 16
• Rentes pour enfant	Art. 16
Prestations en cas d'invalidité	
• Rente d'invalidité	Art. 21
• Rentes pour enfant	Art. 21
Prestations en cas de décès	
• Rente de conjoint / de partenaire	Art. 23
• Rentes d'orphelin	Art. 25
• Capital en cas de décès	Art. 26
Prestations de sortie	Art. 31

ABRÉVIATIONS ET DÉSIGNATIONS UTILISÉES

Fondation	Caisse de pension de l'entreprise C&A Mode SA, Baar
Caisse de pension	Caisse de pension gérée par la fondation conformément au présent règlement
Entreprise	C&A Mode SA, Baar et ses entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées, qui se sont affiliées à la caisse de pension
Collaborateurs	Personnes liées par un rapport de travail à l'entreprise
Assurés	Collaborateurs admis dans la caisse de pension
Âge de la retraite ordinaire	En règle générale, l'âge au premier du mois suivant les 65 ans révolus; possibilité de prolonger l'assurance jusqu'à 70 ans révolus
Partenariat enregistré	Partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat (LPart)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Table des matières

I.	Dispositions générales	5
Art. 1	Fondation	5
Art. 2	Admission	5
Art. 3	Examen de santé	6
Art. 4	Début de la couverture d'assurance	6
Art. 5	Fin de la couverture d'assurance, prolongation de la couverture	6
Art. 6	Salaire assuré	7
Art. 7	Réduction du salaire assuré	7
Art. 8	Âge	7
Art. 9	Âge de la retraite	7
II.	Financement	8
Art. 10	Cotisations	8
Art. 11	Prestation d'entrée	8
Art. 12	Rachat	9
III	Prestations de l'assurance	10
Art. 13	Vue d'ensemble des prestations assurées	10
Art. 14	Informations aux assurés	10
Art. 15	Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse	10
Art. 16	Rente de vieillesse	11
Art. 17	Capital-vieillesse	12
Art. 18	Prolongation de l'assurance	13
Art. 19	Rente transitoire AVS	13
Art. 20	Rente d'enfant de retraité	13
Art. 21	Rente d'invalidité	13
Art. 22	Rente pour enfant d'invalidé	15
Art. 23	Rente de conjoint, rente de partenaire, indemnisation	15
Art. 24	Rente pour le conjoint divorcé	15
Art. 25	Rente d'orphelin	16
Art. 26	Capital en cas de décès	16
Art. 27	Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix	17
Art. 28	Modalités de paiement	17
IV.	Dissolution des rapports de prévoyance	18
Art. 29	Échéance, remboursement	18
Art. 30	Maintien de l'assurance après 58 ans	18
Art. 31	Montant de la prestation de sortie	19
Art. 32	Utilisation de la prestation de sortie	19

Art. 33	Congé non payé	20
V.	Conditions particulières	21
Art. 34	Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée	21
Art. 35	Garantie des prestations de la caisse de pension	22
Art. 36	Compensation avec créances	22
Art. 37	Obligation de renseigner et de déclarer	22
Art. 38	Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner	23
Art. 39	Divorce	24
Art. 40	Liquidation partielle	25
Art. 41	Dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la fondation	25
VI.	Contrôle et découvert	27
Art. 42	Organe de révision et experts en matière de prévoyance professionnelle	27
Art. 43	Découvert	27
VII.	Autres dispositions	28
Art. 44	Application et modification du règlement	28
Art. 45	Litiges	28
Art. 46	Dispositions transitoires	28
Art. 47	Entrée en vigueur	30
ANNEXE AU REGLEMENT		31
	Taux de conversion pour les différents âges de départ à la retraite	31
	Réduction de l'avoir de vieillesse suite au versement d'une rente transitoire	31

I. Dispositions générales

Art. 1 Fondation

- 1 Sous le nom « Caisse de pension du groupe C&A » est constituée une fondation, dans le sens des art. 80 et ss du Code civil suisse, de l'art. 331 du Code suisse des obligations et de l'art. 48 LPP, ayant son siège à Baar.
- 2 La fondation a pour but la prévoyance des collaborateurs de l'entreprise en cas de vieillesse et d'invalidité, et de leurs survivants en cas de décès. Elle assure la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire conformément à la LPP et est inscrite dans ce but au Registre de la prévoyance professionnelle
- 3 Conformément aux dispositions du présent règlement, la fondation gère pour son propre compte et à ses propres risques et périls une caisse de pension disposant de différents plans de prévoyance. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une société d'assurance soumise dans les règles à l'autorité de surveillance des assurances
- 4 La caisse de pension octroie les prestations légales au titre de la LPP. Elle tient dans ce but pour chaque assuré un « compte de contrôle » (compte témoin) faisant apparaître à tout moment l'avoir de vieillesse LPP constitué pour lui et les droits légaux minimaux qui lui reviennent.

Art. 2 Admission

- 1 Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'entreprise sont admis dans la caisse de pension sous réserve de l'al. 2 du présent article. L'admission intervient à l'entrée en vigueur de la relation de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus.
- 2 Ne sont pas admis dans la caisse de pension:
 - a) Les collaborateurs n'ayant pas 17 ans révolus.
 - b) Les collaborateurs dont le salaire annuel (cf. plan de prévoyance de base) ne dépasse pas le salaire minimum selon l'art. 2 LPP (cf. annexe).
 - c) Les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge de référence (cf. annexe).
 - d) Les collaborateurs qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire dans le cadre d'une activité lucrative principale ou qui exercent, à titre principal, une activité lucrative indépendante.
 - e) Les collaborateurs invalides au moins à 70% selon l'AI ainsi que les collaborateurs provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP.
 - f) Les collaborateurs dont le contrat de travail est limité à trois mois au maximum. Si le contrat est prolongé plus tard au-delà de trois mois, l'obligation de s'assurer débute au moment où la prolongation est convenue. Si plusieurs emplois successifs chez le même employeur durent dans l'ensemble plus de trois mois et si aucune interruption n'excède trois mois, le collaborateur est assuré à partir du début du quatrième mois de la durée globale. S'il est toutefois convenu avant la première entrée en fonction que la durée totale de l'emploi excédera trois mois, le collaborateur est assuré dès le début de la relation de travail.
 - g) Les collaborateurs qui ne travaillent pas en permanence en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption d'adhésion à la caisse de pension.

- 3 Les collaborateurs peuvent être assurés au sein de plusieurs plans. Il est décrit dans le plan de prévoyance correspondant dans quel/s plan/s les collaborateurs seront intégrés.
- 4 La caisse de pension ne participe pas à l'assurance facultative des collaborateurs qui sont au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

Art. 3 Examen de santé

- 1 Lorsque la déclaration écrite, que chaque collaborateur désirant s'affilier à la caisse de pension doit lui remettre, laisse pressentir un risque aggravé, un examen de santé peut alors être exigé. Les frais de cet examen de santé sont à la charge de la fondation.
- 2 En cas d'indications fausses ou manquantes dans le questionnaire de santé ou au médecin de confiance ou suite à la violation de l'obligation de collaborer lors de l'admission à la caisse de pension, celle-ci peut se retirer du rapport contractuel surobligatoire en cas de risque. Par la suite, les prestations en cas de risque se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP pendant toute la durée du contrat (y compris les prestations expectatives pour survivants). La caisse de pension communique la résiliation du contrat de prévoyance surobligatoire à l'assuré dans les six mois après avoir eu connaissance de la réticence.
- 3 Si le résultat de l'examen médical confirme le risque aggravé, les prestations de risque devant être nouvellement assurées peuvent faire l'objet d'une réserve. Tel n'est toutefois pas le cas pour les prestations de risque rachetées par la prestation de libre passage versée. Si, pendant la durée de la réserve, un cas d'assurance se produit en raison d'une affection pour laquelle il existe une réserve, seules les prestations minimales selon la LPP (y compris les prestations expectatives pour survivants) seront versées pendant toute la durée du contrat. Une telle réserve ne peut être prononcée pour plus de cinq ans.
- 4 Lorsque survient un cas d'assurance avant le passage de l'examen médical, dont l'origine est antérieure au début de la couverture d'assurance, seules les prestations rachetées par la prestation de libre passage versée, mais au minimum les prestations de risque exigées par le LPP, sont versées.

Art. 4 Début de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance démarre le jour où le collaborateur commence ou aurait dû commencer son travail, en vertu de son contrat d'engagement ou lorsqu'il a droit à un salaire pour la première fois, mais au plus tard dès le moment où il se rend à son travail. Sous réserve de l'Art. 3 al. 2 et 3 ci-avant.

Art. 5 Fin de la couverture d'assurance, prolongation de la couverture

- 1 La couverture d'assurance prend fin lorsque le membre quitte l'entreprise, à condition et pour autant que l'assuré concerné n'ait pas droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse. La couverture d'assurance prend fin si le salaire annuel passe, selon toutes prévisions, de façon permanente au-dessous du salaire minimum selon l'art. 2 LPP, sans que l'assuré concerné n'ait droit à une rente d'invalidité ou une prestation de décès. Les droits des assurés sortants sont réglés à l'Art. 29.
- 2 L'assuré reste couvert pendant un mois après la dissolution du rapport de prévoyance contre le risque de décès et d'invalidité, mais au maximum jusqu'à son admission dans une nouvelle institution de prévoyance.

Art. 6 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré selon le plan de prévoyance constitue la base pour le calcul des cotisations des membres et de l'entreprise ainsi que pour la fixation des prestations.

Art. 7 Réduction du salaire assuré

- 1 Si un membre réduit son salaire annuel déterminant entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite de moitié au maximum, il pourra être fait totalement ou en partie abstraction de cette baisse à la demande du membre et le salaire assuré réduit (salaire hypothétique assuré) restera couvert. Le salaire assuré correspondra alors au maximum au salaire assuré jusqu'à la réduction du salaire annuel déterminant. Une adaptation du salaire hypothétique assuré peut être demandée par le membre chaque 1^{er} janvier.

Art. 8 Âge

- 1 L'âge est la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Art. 9 Âge de la retraite

- 1 L'âge ordinaire de retraite est défini dans le plan de prévoyance. La retraite anticipée est réservée.

II. Financement

Art. 10 Cotisations

- 1 L'obligation de cotiser débute dès l'affiliation à la caisse de pension, toujours et seulement au début du mois, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus, et prend fin, sous réserve de l'al. 4 lorsque
 - a) l'âge de la retraite est atteint, sous réserve de l'al. 6.
 - b) le contrat de travail est résilié,
 - c) le salaire minimal au titre de l'art. 2 LPP (cf. annexe) n'est pas atteint.
- 2 Les montants des cotisations d'épargne et de risque de l'entreprise et des assurés sont mentionnés dans le plan de prévoyance.
- 3 Les cotisations des assurés sont déduites du salaire par l'entreprise en 12 mensualités et virés à la caisse de pension tous les mois.
Les cotisations de l'entreprise sont virées à la caisse de pension avec celles des assurés ou imputées sur l'éventuelle réserve de cotisations de l'employeur.
- 4 En cas d'accident, de maladie, de congé maternité, de congé de l'autre parent, de congé de prise en charge, de congé d'adoption ou de service militaire, l'obligation de cotiser demeure pendant le versement du salaire ou de la prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents). Les cotisations sont déduites du salaire ou des prestations salariales de substitution.
- 5 En cas d'invalidité, l'exonération des cotisations commence avec le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, en particulier uniquement après la fin d'un report de la rente d'invalidité selon l'Art. 21 al. 5. Elle est maintenue aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, mais pas au-delà de l'âge de la retraite ordinaire. La valeur déterminante est celle du salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que du droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension (cf. Art. 15 al. 5 et 6).
- 6 Lorsqu'un assuré conserve un emploi dans l'entreprise au-delà de l'âge du départ à la retraite, ce dernier peut exiger que les cotisations d'épargne continuent à être versées jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus (cf. Art. 18 et plan de prévoyance).
- 7 Jusqu'à l'âge de 24 ans, les cotisations servent uniquement à couvrir les risques de décès et d'invalidité et ne sont pas remboursées en cas de résiliation du contrat de travail.

Art. 11 Prestation d'entrée

- 1 La prestation de sortie provenant d'une ancienne institution de prévoyance doit être versée à la caisse de pension en tant que prestation d'entrée. La prestation d'entrée est créditée à l'assuré comme avoir de vieillesse.
- 2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'entrée dans la caisse de pension.
- 3 L'assuré est tenu d'octroyer à la caisse de pension un droit de regard dans les décomptes relatifs à la prestation de sortie d'anciennes institutions de prévoyance.
- 4 L'assuré est tenu de déclarer à la caisse de pension son ancienne appartenance à une institution de libre passage de même que la forme de son statut de prévoyance. L'institution de libre passage doit procéder au versement du capital de prévoyance à la caisse de pension dès que l'assuré y entre.

Art. 12 Rachat

- 1 Un assuré actif est en droit de procéder à des montants de rachat supplémentaires. La somme de rachat maximale est déterminée conformément au plan de prévoyance. Le montant maximum des rachats est réduit de l'avoir du pilier 3a, dépassant la limite mentionnée dans l'art. 60a al. 2 OPP2 et d'éventuels avoirs de libre passage, que l'assuré n'a pas été obligé de transférer dans la caisse de pension. Si le contrat de travail de l'assuré actif a été résilié et qu'aucun retrait des prestations de vieillesse n'est envisagé, le montant total des rachats jusqu'à la fin des rapports de travail est de plus limité à CHF 100'000. Si un assuré qui perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance effectue un rachat, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur de la prestation de vieillesse déjà perçue. Les montants de rachat sont crédités à l'assuré comme avoir de vieillesse. La caisse de pension ne peut pas garantir la possibilité de déduction fiscale des rachats.
- 2 Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des montants de rachat volontaires ne peuvent être apportés que lorsque ces retraits anticipés ont été remboursés, à l'exception du rachat à la suite d'un divorce ou de la dissolution juridique du partenariat enregistré (Art. 40 al. 1).
- 3 Pour les assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais appartenu à aucune institution de prévoyance en Suisse, le montant de rachat annuel ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré au titre du plan de retraite ou du plan d'épargne au cours des 5 premières années suivant l'adhésion à une institution de prévoyance suisse, sous réserve de l'art. 60b al. 2 LPP2. Une fois les 5 ans écoulés, les montants de rachat peuvent être versés de manière analogue aux dispositions ci-avant.
- 4 L'entreprise peut verser des montants de rachat pour les assurés.
- 5 Le calcul du montant maximal des sommes de rachat pouvant être effectuées figure dans le plan de prévoyance. Pour les rachats effectués après l'atteinte de l'âge de la retraite, la valeur déterminante du tableau est celle donnée à l'âge du départ à la retraite.

III Prestations de l'assurance

Art. 13 Vue d'ensemble des prestations assurées

- 1 La caisse de pension accorde aux assurés, resp. à leurs survivants, les prestations suivantes:
 - a) Bonifications de vieillesse (Art. 15)
 - b) Rente de vieillesse, capital-vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant (Art. 16 ss)
 - c) Rente d'invalidité, complétée par des rentes pour enfant (Art. 21)
 - d) Rente de conjoint ou indemnisation / Rente de partenaire (Art. 23)
 - e) Rentes d'orphelin (Art. 25)
 - f) Capital en cas de décès (Art. 26)
- 2 Les prestations d'assurance précitées sont concédées sous la réserve expresse des Art. 29 al. 5, Art. 34, Art. 35 et Art. 36. De plus les dispositions en matière de versement de l'Art. 28 seront appliquées. Les prestations minimales prévues par la loi au titre de la LPP sont garanties (cf. Art. 1 al. 4).
- 3 Tant qu'un partenariat enregistré dure selon LPart, il est assimilé au mariage dans le cadre du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce. Si un partenaire enregistré décède, le partenaire survivant est assimilé au conjoint survivant.

Art. 14 Informations aux assurés

- 1 Chaque assuré reçoit annuellement un certificat de prévoyance pour chaque plan de prévoyance où figure les avoirs de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La caisse de pension informe annuellement les assurés de manière conforme de l'organisation et du financement ainsi que des membres du conseil de fondation.

Art. 15 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse

- 1 Un compte de vieillesse individuel faisant apparaître l'avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré. L'avoir de vieillesse est composé
 - a) des bonifications de vieillesse (somme des cotisations d'épargne) et de leurs intérêts
 - b) des prestations d'entrée apportées et de leurs intérêts
 - c) des montants de rachat volontaires et de leurs intérêts
 - d) des montants avec intérêts transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22c, al. 2, LFLP,
 - e) d'autres apports éventuels et leurs intérêts
 - f) dont sont déduits d'éventuels montants perçus pour la propriété d'un logement, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, avec les intérêts s'y rapportant.
- 2 Le compte de vieillesse de tout assuré âgé d'au moins 25 ans est crédité à la fin de chaque année civile des bonifications de vieillesse définies au plan de prévoyance.
- 3 Les dispositions suivantes sont appliquées à la tenue du compte de retraite:

- a) Les intérêts sont calculés sur le solde du compte de retraite à la fin de l'année précédente et crédités sur le compte de retraite à la fin de chaque année civile. Les bonifications de vieillesse de l'année civile correspondante sont ajoutées à l'avoir de vieillesse sans intérêts.
 - b) En cas d'apport d'une prestation d'entrée ou de rachat, celle-ci porte des intérêts dès l'année civile concernée à partir de la date de réception du paiement.
 - c) S'il survient un cas d'assurance ou si un assuré quitte la caisse de pension en cours d'année, les intérêts de l'année en cours sont calculés sur la base du solde du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente pour la période écoulée depuis. S'y ajoute l'avoir de vieillesse correspondant à la durée d'assurance écoulée pendant l'année en cours.
- 4 Le conseil de fondation fixe à la fin d'une année pour l'année civile suivante le taux des intérêts courant sur moins d'un an. Ce taux d'intérêt sur moins d'un an s'applique aux avoirs de vieillesse des mutations de l'année suivante (p. ex. sorties, départs à la retraite). Le taux d'intérêt de fin d'année est fixé par le conseil de fondation vers la fin de l'année civile en cours. Le taux d'intérêt de fin d'année s'applique aux avoirs de vieillesse des bénéficiaires de rentes d'invalidité et des assurés qui, à la fin de l'année civile, n'ont pas quitté l'effectif des actifs. Pour la fixation du taux d'intérêt sur moins d'un an et du taux d'intérêt de fin d'année, le conseil de fondation tient en particulier compte des dispositions légales, des perspectives de rendement pour l'année civile suivante (dans le cas du taux d'intérêt sur moins d'un an) ou de la performance réalisée et du résultat annuel provisoire (dans le cas du taux d'intérêt de fin d'année), ainsi que du montant des provisions et des réserves pour fluctuations.
- 5 Dans le cas de l'invalidité intégrale, l'avoir de vieillesse de chaque plan de prévoyance continue à être calculé en tant qu'avoir de vieillesse passif avec intérêts et bonifications de vieillesse. La prolongation commence avec l'entrée en vigueur des droits à une rente d'invalidité de la caisse de pension. Elle est maintenue aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, mais au maximum jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire assuré au commencement de l'incapacité de travail et des bonifications de vieillesse réglementaires applicables au moment concerné, en pourcentage du salaire assuré.
- 6 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au moment de l'entrée en vigueur d'un droit à rente d'invalidité de la caisse de pension et les salaires assurés au début de l'incapacité de travail sont répartis pour chaque plan de prévoyance en fonction du droit à une rente d'invalidité. L'avoir de vieillesse correspondant à la part d'invalidité est géré par la suite en tant qu'avoir de vieillesse passif, selon les règles de l'al. 5, comme pour un assuré entièrement invalide et l'avoir de vieillesse correspondant à la part active comme pour un assuré entièrement apte au travail.

Art. 16 Rente de vieillesse

- 1 Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance lorsqu'il est mis fin au rapport de travail à l'âge de 58 ans révolus et que l'assuré n'a pas droit aux prestations d'invalidité de la caisse de pension, sous réserve de l'Art. 29 al. 2. Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint, sous réserve de l'Art. 18.
- 2 La rente de vieillesse est déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion conformément à l'annexe. L'avoir de vieillesse réduit après une perception éventuelle de capital et de rentes transitoires est à cet égard déterminant. En cas de départ à la retraite avant l'âge

ordinaire, l'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats afin d'obtenir, à la date de sa retraite, la rente de vieillesse due à l'âge ordinaire telle qu'indiquée sur le certificat d'assurance. L'apport nécessaire à cet effet est calculé selon les principes de la caisse de pension.

- 3 Après 58 ans révolus, un assuré peut exiger un départ partiel à la retraite si, en accord avec l'entreprise, son contrat de travail a été réduit et qu'il en résulte une réduction d'au moins 20% de son salaire annuel (cf. plan de prévoyance de base). Le salaire annuel réduit qui continue d'être perçu doit être supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP. Le départ à la retraite partielle peut être effectué en trois étapes au maximum. Un retrait du capital vieillesse partiel peut être effectué en trois étapes au maximum.

L'évaluation de la réduction dépend du salaire annuel au moment du premier départ partiel à la retraite. Si le taux d'occupation et en suite le salaire annuel est ensuite relevé, cette augmentation sans départ partiel à la retraite doit être retirée avant de pouvoir autoriser un autre départ partiel à la retraite.

L'al. 2 s'applique par analogie à la rente de vieillesse partielle, au capital-vieillesse partiel et à la rente transitoire. Le montant de la rente de vieillesse partielle, du capital-vieillesse partiel et de la rente transitoire dépend du pourcentage du départ partiel à la retraite.

- 4 Le versement de la rente de vieillesse globale en vertu des al. 1 à 3 est limité à 4,5 fois le montant de la rente de vieillesse AVS maximale applicable au moment du départ (partiel) à la retraite. La partie de la rente de vieillesse globale concernée par cette limitation doit être perçue sous forme de capital vieillesse conformément à l'art. 17. Cette partie n'est pas soumise à un délai de préavis et, par analogie avec l'art. 17, le formulaire de départ à la retraite doit également être signé par le conjoint ou le partenaire enregistré, le cas échéant, lors de la perception en capital.
- 5 Le conseil de fondation examine les taux de conversion au moins tous les cinq ans (cf. annexe) et les adapte aux conditions actuarielles. La décision du conseil de fondation repose pour ce faire sur les recommandations des experts en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 17 Capital-vieillesse

- 1 L'assuré peut se faire verser partiellement ou entièrement sous forme de capital-vieillesse l'avoir de vieillesse dont il dispose au moment de son départ. Si des montants de rachat ont été versés pendant les trois dernières années avant le départ à la retraite, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. La caisse de pension ne peut pas garantir la possibilité de déduction fiscale des rachats. Le versement en capital doit être annoncé à l'administration au plus tard quatre mois à l'avance, par écrit et avec la cosignature du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, sous peine de péremption du droit de l'assuré. Sous réserve de l'art. 37 al. 2 LPP ainsi qu'al. 2. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée par un notaire. Une telle déclaration est irrévocable pendant l'année avant le départ à la retraite.
- 2 Le montant minimal percevable sous forme de capital selon l'art. 37 al. 2 LPP ou un montant de jusqu'à CHF 80'000 peut également être perçu sous forme de capital en cas de non-respect du délai d'annonce.
- 3 En cas de versement d'une rente d'invalidité juste avant le départ ordinaire à la retraite, le retrait en capital n'est possible que si l'assuré a annoncé l'option de retrait en capital

avant la survenue de l'incapacité de travail et au moins quatre mois avant l'âge ordinaire du départ à la retraite.

Art. 18 Prolongation de l'assurance

- 1 Lorsqu'un assuré conserve un emploi dans l'entreprise au-delà de l'âge du départ à la retraite, ce dernier peut soit percevoir la prestation de vieillesse soit repousser la perception à la fin du contrat de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. En cas de report de la prestation de vieillesse, l'avoit de vieillesse peut continuer à être alimenté par des bonifications de vieillesse (cf. Art. 10 al. 6). A la fin de la période de report, la rente de vieillesse sera déterminée, comme décrit à l'Art. 16 al.2 sur la base de l'avoit de vieillesse alors disponible. En cas de décès de l'assuré avant la cessation de l'activité lucrative, la rente de conjoint et la rente d'orphelin se calculent sur la base des Art. 23 et Art. 25 comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Ce calcul se fonde sur la rente de vieillesse calculée conformément à l'Art. 16 al. 2 au moment du décès.

Art. 19 Rente transitoire AVS

- 1 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse, resp. l'assuré qui perçoit la prestation de vieillesse sous forme de capital peut prétendre à une rente transitoire jusqu'à l'âge de référence, dans la mesure où il n'a pas encore atteint l'âge de référence.
- 2 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse, resp. l'assuré peut lui-même déterminer le montant de la rente transitoire AVS. La rente transitoire AVS ne doit cependant pas dépasser 100% de la rente de vieillesse AVS attribuée au salaire de l'affilié partant à la retraite.
- 3 L'avoit de vieillesse disponible sera réduit conformément à l'annexe.

Art. 20 Rente d'enfant de retraité

- 1 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès, conformément au plan de prévoyance.
- 2 Le montant de la rente pour enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 21 Rente d'invalidité

- 1 A droit à une rente d'invalidité l'assuré qui, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite,
 - a) est invalide au sens de l'AI à raison de 40% au moins, et qui était assuré auprès de la caisse de pension, lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou
 - b) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteint d'une incapacité de travail d'au moins 20% mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
 - c) étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre au moins 20% mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
- 2 L'assurée a droit à
 - a) à une rente d'invalidité entière, s'il est invalide à raison de 70% au moins;

- b) à trois quarts de rente, s'il est invalide à raison de 60% au moins;
 - c) à une demi-rente, s'il est invalide à raison de 50% au moins;
 - d) à un quart de rente, s'il est invalide à raison de 40% au moins.
- 3 Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans le plan de prévoyance.
 - 4 La rente d'invalidité est versée jusqu'à la date où l'assuré atteint l'âge de la retraite ou, sous réserve des al. 7 et 8, jusqu'à la disparition de l'invalidité.
 - 5 Le droit à la rente d'invalidité est ajourné tant que l'entreprise continue à verser le salaire, ou qu'une prestation salariale de substitution (par ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents), représentant au moins 80% du salaire dont l'assuré est privé et qui a été cofinancée par l'entreprise pour au moins la moitié, continue à être versée à l'assuré. Le montant de la prestation de substitution précédant une éventuelle réduction en raison d'une obligation de fournir une prestation par l'AI fédérale est déterminant.
 - 6 Si un assuré qui a droit à une rente d'invalidité partielle de la caisse de pension sort de la caisse de pension, il continue à percevoir sa rente d'invalidité partielle, y compris les éventuelles rentes d'enfant afférentes. Une prestation de sortie lui sera en outre versée pour la partie active au sens de l'Art. 32. Les prestations pour survivants qui sont encore assurées sont calculées en fonction de la rente d'invalidité partielle.
 - 7 Si, conformément à l'article 26a LPP, la rente de l'AI est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, le bénéficiaire de la rente d'invalidité reste assuré à la caisse de pension pendant trois ans aux mêmes conditions, dans la mesure où il a participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de réadaptation selon l'article 8a LAI ou que la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont également maintenus tant que le bénéficiaire de la rente d'invalidité touche une prestation transitoire selon l'article 32 LAI.

Pendant la poursuite de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la caisse de pension peut diminuer la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit du bénéficiaire de la rente, mais uniquement dans la mesure où la diminution est compensée par un revenu supplémentaire du bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont considérés comme invalides au sens de ce règlement dans le cadre de la continuation provisoire de l'assurance dans les limites précédentes.

- 8 Si, pour des raisons d'états douloureux sans cause organique (p. ex. troubles somatoformes douloureux, coups du lapin, fibromyalgie, etc.), la rente de l'assurance invalidité promise selon les dispositions finales de la lettre a de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^e révision de l'AI, premier volet du paquet de mesures) est réduite ou supprimée et que le bénéficiaire de la rente d'invalidité participe en conséquence à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI, les prestations d'invalidité seront encore versées pendant la période de réadaptation – mais au maximum pendant deux ans. Les bénéficiaires de la rente d'invalidité concernés sont considérés, pour ce qui est de la poursuite du versement des prestations d'invalidité, comme invalides dans les limites précédentes au sens de ce règlement.

Art. 22 Rente pour enfant d'invalidé

- 1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès, conformément au plan de prévoyance.
- 2 Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans le plan de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, la rente complémentaire pour enfant est réduite en conséquence.

Art. 23 Rente de conjoint, rente de partenaire, indemnisation

- 1 Au décès d'un assuré, du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance et que le conjoint survivant doit subvenir
 - a) à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - b) a 35 ans révolus et si le mariage a duré au moins cinq ans.
 Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnisation unique dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance. La durée de la communauté de vie (cf. al. 5) est prise en compte dans le cadre de la détermination de la durée du mariage.
- 2 Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré défunt, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint survivant sera réduite de 3% pour chaque année qui excède cette différence.
- 4 Si le mariage est conclu après l'âge du départ à la retraite, la rente du conjoint sera réduite de moitié, en plus des réductions selon l'al. 3.
- 5 Dans les mêmes conditions que celles applicables aux époux, le partenaire de sexe différent ou du même sexe désigné par l'assuré, par le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, a droit à une rente de conjoint à hauteur de la rente de conjoint pour autant que
 - a) le ou la partenaire ait eu une relation fixe avec l'assuré décédé et ait fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans ou s'il a un ou plusieurs enfants communs à charge et que
 - b) le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP) et que
 - c) l'assuré, le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité a annoncé le ou la partenaire à la caisse de pension par écrit de son vivant et
 - d) que la demande de rente correspondante doit être déposée au plus tard trois mois après le décès au conseil de fondation.
- 6 Le droit à la rente de conjoint resp. de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, mais au plus tôt lorsque le plein salaire n'est plus versé. Il s'éteint lorsque le conjoint resp. le partenaire se marie. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnisation unique à hauteur du montant stipulé dans le plan de prévoyance.

Art. 24 Rente pour le conjoint divorcé

- 1 Le conjoint divorcé de l'assuré décédé, du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité est assimilé au conjoint et a droit à une rente de conjoint de la Caisse de pension à hauteur de la rente minimale prévue par la loi pour les conjoints divorcés selon la LPP, à condition
 - a) qu'une rente lui ait été octroyée, en vertu du jugement de divorce selon l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC et

b) que le mariage ait duré au moins dix ans et

Le droit à une rente de conjoint existe pendant toute la durée où la rente selon let. a) aurait été due. La prestation de la Caisse de pension est toutefois diminuée du montant qui, avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse la prétention découlant du jugement de divorce. Les rentes pour survivants de l'AVS ne sont imputées que lorsque leur montant dépasse le droit de la personne concernée à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 25 Rente d'orphelin

- 1 Au décès d'un assuré, du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin, dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance.
- 2 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le mois suivant le décès, mais au plus tôt lorsque le plein salaire n'est plus versé. Cette rente est versée jusqu'au décès de l'enfant, ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui ont une capacité réduite en raison d'une déficience physique ou intellectuelle ou qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 3 Les enfants placés n'ont droit à une rente d'orphelin que si l'assuré était tenu, de manière déterminante, de pourvoir à leur entretien.
- 4 Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 26 Capital en cas de décès

- 1 Lorsqu'un assuré décède avant l'âge de la retraite, un capital-décès est versé aux ayants droit
- 2 Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre suivant:
 - a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension,
 - b) à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre a), les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq ans qui précédaient le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne perçoivent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a al. 2 LPP)
 - c) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs du défunt.

Les personnes selon la lettre b) n'ont droit à un capital-décès que si l'assuré les a annoncées par écrit à la caisse de pension. La déclaration doit être en possession de la caisse de pension du vivant de l'assuré
- 4 L'assuré peut, par communication écrite à la caisse de pension définir librement les droits des différents bénéficiaires d'un même groupe ainsi que leurs parts respectives du capital-décès. La déclaration doit être en possession de la caisse de pension du vivant de l'affilié.
- 5 Si aucune déclaration écrite de l'assuré n'a été faite sur la répartition du capital-décès, celui-ci sera distribué à parts égales à tous les ayants droit.

- 6 En l'absence de toute personne visée à l'al. 3, le capital-décès est acquis à la caisse de pension.

Art. 27 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix

- 1 Le conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres de la caisse de pension dans le cadre des possibilités financières. Les fonds libres sont déterminés conformément aux principes de la profession et évalués par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 2 Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix, pour autant que la situation financière de la caisse de pension le permette, étant dit que le conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure une telle adaptation est possible. Sous réserve de l'art. 36 al. 1 LPP. La caisse de pension explique les décisions du conseil de fondation dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

Art. 28 Modalités de paiement

- 1 Les rentes sont calculées sous forme de rentes annuelles. Elles sont versées aux ayants droit chaque fin de mois, en 12 mensualités arrondies au franc entier. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire, en règle générale à l'organisme de paiement en Suisse à désigner par l'ayant droit. La rente est encore versée dans son intégralité pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.
- 2 La caisse de pension verse une indemnité en capital unique en lieu et place de la rente si, au début de la rente, le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieur à 10%, celui de la rente de conjoint à 6% et celui de la rente d'orphelin à 2% de la rente de vieillesse minimale AVS (cf. annexe). L'indemnité en capital est calculée selon une méthode actuarielle, compte tenu des bases techniques de la caisse de pension. Le versement de l'indemnité en capital éteint tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants vis-à-vis de la caisse de pension.

IV. Dissolution des rapports de prévoyance

Art. 29 Échéance, remboursement

- 1 Le rapport de prévoyance cesse à la dissolution de la relation de travail, sauf en cas de naissance d'un droit à des prestations de vieillesse, pour survivants ou d'invalidité, sous réserve de l'art. 30. Lorsque la relation de travail est maintenue, le rapport de prévoyance cesse, lorsqu'il est à prévoir que le salaire annuel baissera durablement sous le montant minimum, sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne deviennent exigibles. La prolongation de la couverture au sens de l'Art. 5 al. 2 demeure réservée.
- 2 Lorsque la relation de travail avec un assuré ayant 58 ans révolus est dissoute et que celui-ci reprend une activité lucrative dépendante ou indépendante ou est inscrit au chômage, il peut demander la fin du rapport de prévoyance.
- 3 À la fin des rapports de prévoyance, l'assuré sort de la caisse de pension et a droit à une prestation de sortie, en application des dispositions suivantes.
- 4 La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie de la caisse de pension. Dès cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimum prévu par la LPP (cf. annexe). Si la caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours, après avoir reçu les informations nécessaires, elle devra, passé ce délai, la rémunérer au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral (cf. annexe).
- 5 Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivant ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, celle-ci doit lui être remboursée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le paiement des prestations de survivant ou d'invalidité. Si le remboursement n'est pas effectué, les prestations de survivant ou d'invalidité sont réduites.

Art. 30 Maintien de l'assurance après 58 ans

- 1 L'assuré qui quitte l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que son contrat de travail a été résilié par l'employeur peut demander le maintien de l'assurance dans la même mesure qu'auparavant et à ses frais. La demande correspondante de maintien de l'assurance doit être présentée par écrit à la caisse de pension avant la date de cessation, accompagnée de la preuve de la cessation de la relation de travail initiée par l'employeur. Si le délai de préavis est inférieur à un mois, la demande doit être présentée au plus tard un mois après la date de sortie.
- 2 Lors de l'introduction de la demande, l'assuré a le choix entre continuer uniquement la prévoyance pour les risques d'invalidité et de décès (assurance-risque) ou, en plus de l'assurance-risque, continuer également à constituer la prévoyance vieillesse par ses propres cotisations. La prestation de sortie reste dans la caisse de pension, même si la prévoyance vieillesse n'est pas renforcée. Si l'affilié s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour acheter toutes les prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.
- 3 L'assuré peut assurer un salaire inférieur au salaire précédent pour l'ensemble du plan de prévoyance ou uniquement pour les prestations de vieillesse.
- 4 L'assuré paie les cotisations de risque (cotisations employé et employeur). S'il continue à constituer la prévoyance vieillesse, il verse également les cotisations d'épargne (cotisations employé et employeur). En cas d'assainissement, l'assuré doit payer des cotisations d'assainissement (part employé). La part de l'employeur dans les cotisations d'assainissement est supportée par la caisse de pension. En cas de cotisations

impayées, la caisse de pension peut mettre fin à la poursuite de l'assurance. Il suffit que seules les cotisations de risque ne soient plus versées.

- 5 L'assurance prend fin lors de la réalisation du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge normal de la retraite. Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires dans la nouvelle institution pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires. Si au moins un tiers de la prestation de sortie précédente reste dans la caisse de pension après le transfert, l'assuré peut poursuivre l'assurance auprès de la caisse de pension au prorata de la prestation de sortie restante. Le salaire assuré est réduit dans la proportion correspondante. Auparavant, l'assurance peut être résiliée par l'assuré à tout moment à la fin d'un mois.
- 6 Les assurés qui continuent à s'assurer en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés dans le cadre du même collectif sur la base d'une relation de travail existante, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les prestations de l'ancien employeur ou d'un tiers.
- 7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être prélevée à l'avance ou mise en gage pour un logement pour son propre besoin. Ceci est soumis aux dispositions des règlements qui prévoient que les prestations ne peuvent être versées que sous forme de capital.
- 8 Le salaire assuré est défini dans un accord écrit entre la caisse de pension et l'assuré, et il est précisé si la prévoyance vieillesse doit être constituée en plus de l'assurance risque.

Art. 31 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible (art. 15 LFLP), mais au moins au montant minimum fixé à l'art. 17 LFLP.
- 2 Si l'entreprise a versé partiellement ou entièrement des sommes de rachat comme mentionné à l'Art. 12, celles-ci seront déduites de la prestation de sortie correspondante. À chaque année complète de cotisation, la déduction diminue d'un dixième par année de cotisation prise en charge par l'entreprise. La part non utilisée est créditée à la réserve de cotisations de l'entreprise.
- 3 La prestation de sortie comprend en tout cas au moins l'avoir de vieillesse disponible au moment de la sortie selon la LPP.

Art. 32 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés, qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance, sont tenus d'indiquer à la caisse de pension si la prestation de libre passage doit être versée sur un compte ou une police de libre passage.
À défaut de notification, la prestation de sortie, intérêts compris, est versée à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.
- 3 L'assuré peut demander le paiement en espèces de sa prestation de sortie
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al. 4) ou

- b) lorsqu'il entame une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à sa cotisation annuelle.

Le paiement en espèces aux assurés mariés ou ceux vivant en partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. La signature du conjoint doit être authentifiée par un notaire. Si des montants de rachat ont été versés dans les trois ans qui précèdent la sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces, mais transférées sur un compte ou une police de libre passage. La caisse de pension ne peut pas garantir la possibilité de déduction fiscale des rachats.

- 4 Un assuré quittant définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein ne peut pas exiger le versement en espèces de son avoir de vieillesse LPP s'il reste assuré à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité sur la base des prescriptions légales d'un Etat membre de l'EU, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 33 Congé non payé

- 1 En cas de congé non payé de 12 mois maximum, l'assurance peut être maintenue jusqu'à 12 mois sur demande de l'assuré. L'assuré doit prendre en charge l'intégralité des cotisations (cotisations de l'assuré et de l'entreprise) pendant cette période.
- 2 L'assuré peut demander à ne maintenir que la couverture de risque. Dans ce cas, les cotisations de risque (cotisations de l'assuré et de l'entreprise) doivent être versées sous forme de montant unique au début du congé.
- 3 Si les cotisations ne sont pas versées, la couverture d'assurance est encore maintenue pendant le premier mois du congé. Si un cas d'assurance survient après la fin de ce mois, mais avant la reprise du travail, l'assuré a droit à une prestation de sortie, calculée à la date du début du congé et augmentée des intérêts pour la période écoulée depuis.
- 4 En cas de reprise du paiement des cotisations après la fin du congé, l'avoir de vieillesse est à nouveau alimenté des bonifications de vieillesse et des intérêts correspondants, à compter de cette date.

V. Conditions particulières

Art. 34 Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré, les prestations de la caisse de pension, additionnées aux autres revenus imputables de l'assuré et de ses enfants resp. de ses survivants, représentent plus de 90% du salaire annuel soumis à l'AVS y compris les éventuelles allocations pour enfant, les rentes à verser par la caisse de pension doivent être réduites aussi longtemps que et dans la mesure nécessaire pour que la limite précitée ne soit plus dépassée. Ces dispositions sont applicables par analogie aux prestations en capital de la caisse de pension.

Les revenus du conjoint survivant, du partenaire enregistré survivant resp. du partenaire survivant et des orphelins sont cumulés.

Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière, aussi longtemps que des prestations de l'assurance-accidents ou militaire sont versées ou si les prestations de vieillesse remplacent une rente d'invalidité.

- 2 Sont considérés comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation versées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:
- les prestations de l'AVS/AI (et/ou des assurances sociales nationales et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents;
 - les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;
 - les prestations d'autres assurances, dont les primes ont été financées au moins par moitié par l'entreprise;
 - les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage nationales et étrangères

Les bénéficiaires de prestations d'invalidité se voient, en outre, imputer le revenu du travail ou le revenu de substitution encore perçu, ou pouvant raisonnablement être considéré comme réalisable, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI. Pour déterminer le revenu pouvant encore raisonnablement être réalisé, on se basera en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI. Une fois l'âge de la retraite AVS atteint, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus imputables. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités et prestations similaires ne sont pas prises en compte. Les réductions de prestations des autres assureurs pour faute ainsi que les réductions de prestations lors de l'atteinte de l'âge de la retraite selon LPP ne sont pas compensées.

Les prestations uniques en capital sont converties en rentes selon un calcul actuariel, compte tenu des bases techniques de la caisse de pension.

- 3 Le conseil de fondation peut atténuer ou annuler intégralement une éventuelle réduction des rentes en cas de hausse prolongée du coût de la vie.
- 4 La caisse de pension peut réduire ses prestations proportionnellement à la réduction, à la suppression ou au refus d'une prestation par l'AVS/AI, lorsque l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI. La caisse de pension n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

- 5 Dès la survenance de l'éventualité assurée, la caisse de pension est subrogée aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable du cas de prévoyance, jusqu'à concurrence des prestations minimales prévues par la LPP. La caisse de pension peut en outre exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses créances contre les tiers responsables, jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations. Si la cession requise n'a pas lieu, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations d'assurance surobligatoire.
- 6 Lorsque la prise en charge de rentes par l'assurance-accidents, l'assurance-militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP est contestée, une prestation préalable peut être sollicitée auprès de la caisse de pension par l'ayant-droit. Lorsqu'à la naissance du droit à des prestations pour survivants ou d'invalidité, il existe un doute quant à l'institution de prévoyance devant fournir ces prestations, l'ayant droit peut demander une prestation préalable à la caisse de pension auprès de laquelle il était assuré en dernier. La caisse de pension fournit des prestations préalables dans le cadre des prestations minimales prescrites par la LPP.
- 7 Si le cas est ensuite pris en charge par un autre prestataire d'assurances ou une autre institution de prévoyance, celui-ci ou celle-ci doit rembourser les prestations préalables, dans le cadre de son obligation de fournir des prestations.

Art. 35 Garantie des prestations de la caisse de pension

- 1 Dans les limites de la loi, les prestations de la caisse de pension ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Sous réserve de l'Art. 39, le droit aux prestations de la caisse de pension ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son échéance. Tout accord contraire est nul.
- 2 Les prestations perçues à tort doivent être restituées à la caisse de pension. Celle-ci peut aussi se rembourser avec des prestations en cours.

Art. 36 Compensation avec créances

- 1 Les créances envers un assuré ou un bénéficiaire de rente cédées par l'entreprise à la fondation ne peuvent être compensées avec des prestations de la caisse de pension. Les cotisations dues par l'assuré font exception à cette règle.

Art. 37 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 L'assuré, le bénéficiaire de rentes ou l'ayant droit est tenu de renseigner la caisse de pension, de manière complète et fidèle à la vérité, sur tous les faits essentiels à l'évaluation du rapport de prévoyance (y compris les éventuels droits à des prestations). Les changements de ces faits ainsi que des prestations d'autres prestataires d'assurances doivent être communiqués spontanément et immédiatement.
- 2 À la demande de la caisse, les personnes ayant droit à une rente sont tenues de présenter un certificat de vie. Les personnes invalides doivent déclarer leurs autres revenus de rentes et d'activités lucratives ainsi que toute modification de leur degré d'invalidité. Les assurés s'engagent à autoriser la caisse à consulter les décisions de l'AI.
- 3 Les assurés qui disposent de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limite définie à l'art. 79c LPP doivent informer la caisse de pension de l'ensemble des rapports de prévoyance, ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.

- 4 La fondation décline toute responsabilité pour les éventuels préjudices subis par les assurés ou leurs survivants par suite d'un manquement aux obligations énoncées ci-dessus. Si cette violation des obligations devait entraîner un préjudice pour la caisse de pension, le conseil de fondation peut se retourner contre le contrevenant.

Art. 38 Traitement des données personnelles

- 1 La caisse de pension est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, afin d'accomplir les tâches définies dans le présent règlement.
- 2 Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.
- 3 La caisse de pension est en outre autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'exécution des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles sensibles.
- 4 Les personnes qui participent à la mise en œuvre, au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont tenues de garder le secret vis-à-vis des tiers.

Art. 39 Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner

- 1 L'assuré peut demander, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, le versement d'une somme (CHF 20'000 minimum) pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000; il ne s'applique pas à l'acquisition de participations à des coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. A cette même fin, il peut toutefois aussi mettre en gage ce montant ou son droit à une prestation de prévoyance.
- 2 Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.
- 3 Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré peut se faire verser ou mettre en gage un montant maximal égal à sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut prétendre au plus à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du versement. Si des montants de rachat ont été versés au cours des trois dernières années, les prestations qui en découlent ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 En soumettant une demande écrite, l'assuré peut exiger des renseignements sur le montant dont il dispose pour la propriété du logement et sur les réductions des prestations consécutives à un tel versement. La caisse de pension lui offre la possibilité de conclure, par son entremise, une assurance complémentaire pour couvrir la lacune de prévoyance ainsi créée et attire son attention sur son obligation fiscale.
- 5 Lorsqu'un assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit présenter à la caisse de pension les documents contractuels relatifs à l'acquisition, à la construction d'un logement en propriété ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, ainsi que le règlement ou le contrat de bail ou de prêt, en cas d'acquisition de parts sociales à l'organisme de construction concerné, et les titres correspondants pour des participations similaires. Un assuré marié ou un assuré vivant en partenariat enregistré

doit présenter le consentement écrit de son conjoint, resp. de son partenaire enregistré en cas de versement anticipé et pour toute constitution consécutive d'un droit de gage immobilier. La signature du conjoint doit être authentifiée par un notaire. En cas de mise en gage, la Caisse de pension vérifie si le conjoint resp. le partenaire enregistré a cosigné le contrat de gage avec l'institut financier.

- 6 La caisse de pension exécute le versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré a fait valoir son droit. Tant qu'elle présente un découvert, la caisse de pension peut différer le versement anticipé qui sert à rembourser des prêts hypothécaires, en restreindre le montant, voire le refuser complètement. La caisse de pension doit informer les assurés de la durée des mesures.
- 7 Lorsque les versements anticipés remettent en cause les liquidités de la caisse de pension, cette dernière peut reporter le traitement des demandes. Le conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes et en informe les autorités de surveillance.
- 8 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est diminué du montant anticipé versé. Les prestations de vieillesse et pour survivants assurées sont également réduites en fonction du montant anticipé perçu. Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé est possible jusqu'à la retraite complète, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, le montant remboursé sera traité de manière analogue à une somme de rachat selon l'Art. 12 . Le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.
- 9 La caisse de pension peut demander une indemnité pour frais administratifs à l'assuré pour le traitement de sa demande de versement anticipé, respectivement de mise en gage. L'assuré doit rembourser les coûts de mention au registre foncier à la caisse de pension.

Art. 40 Divorce

- 1 Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les conjoints. Les art. 122 à 124e CC constituent la base.
- 2 Lorsque le divorce d'un assuré est prononcé et que la caisse de pension doit, en vertu du jugement de divorce, verser une partie de la prestation de sortie acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse dont dispose l'assuré se réduit du montant transféré. La réduction est imputée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant versé, conformément au sens de l'Art. 39 al. 8.
- 3 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité (avant l'âge de la retraite), la Caisse de pension doit, selon le jugement de divorce, verser une partie de la prestation de libre passage acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible du bénéficiaire d'une rente d'invalidité (avant l'âge de la retraite) est diminué du montant transféré. La réduction est imputée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Les prestations assurées sont réduites conformément au montant transféré par analogie à l'Art. 39, al. 8. Le droit à une rente d'invalidité et à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint.
- 4 En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite et si le tribunal a décidé le partage de la rente de vieillesse ou d'invalidité,

la rente de vieillesse ou d'invalidité est diminuée de la part de rente attribuée. La part de rente attribuée au conjoint divorcé est convertie selon l'art. 19h LFLP en rente viagère au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. S'il s'agit d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de rente attribuée au conjoint divorcé reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité selon l'art. 33, al. 1 et 2. Le droit à la rente viagère s'éteint avec le décès du conjoint divorcé.

- 5 La Caisse de pension transfère la rente viagère à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé. La Caisse de pension et le conjoint divorcé peuvent convenir, au lieu d'une rente, le transfert sous forme de capital. L'indemnité en capital est calculée selon les bases techniques de la Caisse de pension. Son versement entraîne l'extinction de toutes les autres prétentions du conjoint divorcé.
- 6 Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée selon la LPP, il peut demander le versement de la rente viagère. Si le conjoint divorcé a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui sera versée. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de celle-ci.
- 7 Si l'assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de libre passage à partager ainsi que la rente de vieillesse seront réduites. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations (pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité à partir de l'âge de la retraite) jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de libre passage. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. De plus, la rente est adaptée en permanence à partir de l'entrée en force du jugement de divorce sur la base de l'avoir de vieillesse réduit de la part de la prestation de libre passage à transférer.
- 8 Selon l'Art. 12, l'assuré peut effectuer à tout moment des apports jusqu'à hauteur de la prestation de sortie transférée. L'apport est réparti entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que pour l'imputation.
- 9 Lorsqu'un assuré obtient une prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé (en exécution d'un jugement), celle-ci est traitée comme une somme de rachat au sens de l'Art. 12 et répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle selon les données de l'institution de prévoyance qui procède au transfert. L'assuré informe la Caisse de pension de son droit à une rente viagère et lui indique le nom de l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.
- 10 La réglementation applicable en cas de divorce s'applique par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 41 Liquidation partielle

- 1 En cas de liquidation partielle de la caisse de pension, les dispositions des art. 18a LFLP, art. 53d LPP, art. 27g et 27h OPP2 ainsi que du règlement concernant la liquidation partielle sont déterminantes.

Art. 42 Dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la fondation

- 1 La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu avec l'accord du personnel ou les éventuels représentants des employés. La caisse de pension doit annoncer la dissolution à l'institution supplétive. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 18a LFLP et de l'Art. 41 du présent règlement sont déterminantes.

- 2 En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP, ainsi que de l'art. 18a LFLP sont déterminantes.

VI. Contrôle et découvert

Art. 43 Organe de révision et experts en matière de prévoyance professionnelle

- 1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision agissant selon les conditions de la LPP de vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements de la caisse de la fondation (art. 52c LPP). L'organe de révision établit un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications à l'intention du conseil de fondation. Le rapport annuel, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont remis à l'autorité de surveillance cantonale.
- 2 Le conseil de fondation désigne l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e LPP). Au moins tous les trois ans, un bilan actuariel de la caisse de pension sera établi par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle puis remis à l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 44 Découvert

- 1 En cas de découvert, le conseil de fondation décidera des mesures adéquates pour y remédier en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelles. Au besoin, il est en particulier possible d'adapter aux fonds disponibles le taux de rémunération des avoirs de vieillesse, le financement et les prestations. Tant qu'un découvert subsiste et que le taux d'intérêt versé sur les comptes de vieillesse (Art. 15 al. 4) est inférieur au taux d'intérêt minimum LPP, le montant minimum selon l'art. 17 LFLP est également calculé au même taux que les comptes de vieillesse.
Si d'autres mesures n'ont pas l'effet escompté, la caisse de pension peut, pendant la durée du découvert, demander aux assurés et à l'employeur ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes une contribution pour y remédier. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés. La contribution des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie des rentes en cours générée au cours des dix dernières années précédant l'introduction de cette mesure par des augmentations non prescrites par voie légale ou réglementaire. Elle ne peut pas être perçue sur les prestations d'assurance vieillesse, décès et invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente reste garanti à la naissance du droit à la rente. La contribution des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.
- 2 Si les mesures selon l'al. 1 s'avèrent insuffisantes, la caisse de pension peut appliquer un taux inférieur au taux d'intérêt minimum légal LPP pour la gestion des avoirs obligatoires (compte témoin Art. 1 al. 4) pendant la durée du découvert mais pendant cinq ans au maximum. Le taux servi ne peut pas s'écarter de plus de 0,5 points de pourcentage du taux minimum légal.
- 3 La caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures adoptées.

VII. Autres dispositions

Art. 45 Application et modification du règlement

- 1 Les questions qui ne sont pas ou que partiellement réglées par le présent règlement seront tranchées par le conseil de fondation qui, en observant les prescriptions légales, appliquera le présent règlement par analogie.
- 2 En cas de doutes, le texte allemand fait foi.
- 3 Ce règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation tout en conservant les acquis. Les dispositions prévoyant des prestations supplémentaires de la part de l'employeur ne peuvent être adoptées sans l'accord de ce dernier.

Art. 46 Litiges

- 1 Les litiges entre un assuré ou un ayant droit et la fondation qui ne peuvent pas être résolus sur le plan interne sont tranchés par le Tribunal cantonal des assurances. Le tribunal compétent est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle l'assurée a été embauchée. Les dispositions de la LPP s'appliquent à un éventuel recours.

Art. 47 Dispositions transitoires

- 1 Les personnes assurées au 31.12.2003 continuent à bénéficier d'un départ à la retraite anticipée conformément au règlement antérieur, dans la mesure où les conditions stipulées dans l'art. 17 al. 2 ou 3 de l'ancien règlement (valable jusqu'au 31.12.2003) sont respectées. La rente de vieillesse projetée à l'âge ordinaire de la retraite en fonction du dernier salaire assuré, ainsi que les prestations restantes expectatives, sont réduites de 3% par année précédant l'âge de la retraite conformément à l'art. 9. Les valeurs intermédiaires sont interpolées. Pour la projection, le taux d'intérêts en vigueur au moment du départ à la retraite anticipée pendant l'année pour l'année en cours, ainsi que le taux de projection pour l'année suivante est déterminant. L'éventuelle rente transitoire AVS mentionnée à l'art. 18 al. 1 de l'ancien règlement (valable jusqu'au 31.12.2003) correspond à la rente de vieillesse AVS simple, relative au salaire annuel déterminant. Toute personne qui part à la retraite anticipée avant le moment où elle pourrait bénéficier de conditions préférentielles pour le faire, peut malgré tout bénéficier d'un tel départ à des conditions préférentielles réduites, étant entendu que cette réduction s'applique sur le plan actuariel à la différence entre la rente préférentielle et la rente anticipée réglementaire à la date du départ effectif à la retraite anticipée. Les taux de conversion applicables sont ceux en vigueur lors du départ effectif à la retraite.
- 2 Les personnes assurées au 31.12.2013 se voient accorder les prestations de risques auxquelles elles auraient eu droit en vertu de l'ancien règlement (valable jusqu'au 31.12.2013). Cette règle devient nulle dès que la rente d'invalidité assurée selon le règlement dépasse ce montant.
- 3 Le montant des rentes déjà en cours au 31 décembre 2024 et les rentes de survivants co-assurées ne subissent pas de modifications. Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.
- 4 Le montant et le droit aux rentes d'invalidité sont calculés selon le règlement en vigueur au moment où l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité est survenue.
- 5 La réduction éventuelle des prestations pour cause de surassurance découle du présent règlement.

- 6 Les assurés qui étaient déjà affiliés à la caisse de pension au 31 décembre 2016 et qui, à cette date, sont à moins de cinq ans de l'âge cible, ont droit à une rente acquise (rente acquise 2017) dans les conditions suivantes.

Le montant maximal de la rente acquise 2017 correspond à la différence entre la rente de vieillesse assurée jusqu'ici avec les cotisations d'épargne correspondantes et les taux de conversion, et la nouvelle rente de vieillesse avec les nouvelles cotisations d'épargne et les taux de conversion. Le calcul est réalisé sur la base du salaire assuré valable au 31 décembre 2016, de l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2016 ainsi qu'au taux d'intérêt de 2.5%. La comparaison se fait à chaque fois pour l'âge cible correspondant 65/64 (pour hommes/femmes dans le plan de base et le plan élargi 1), resp. 60 (pour les plans élargis 2, 3 et 4).

La rente maximale acquise 2017 est réduite en fonction de l'ancienneté et de l'âge (à chaque fois au 31 décembre 2016).

La rente acquise 2017 sera réduite de 20% pour chaque année d'ancienneté inférieure à cinq ans. Il sera tenu compte au prorata des années commencées. Exemple: pour une ancienneté de 2,5 années, la rente acquise 2017 sera réduite de 50%.

Pour chaque année de plus de cinq ans inférieure au nouvel âge cible (65 resp. 60 ans), 20% seront retranchés de la rente acquise 2017 déjà réduite pour l'ancienneté. Il sera tenu compte au prorata des années commencées. Exemple: pour une différence d'âge de 2,5 ans par rapport à l'âge cible, la rente acquise 2017 sera réduite encore une fois de 50%.

Les réductions sont multiplicatives, c.-à-d. pour une réduction de deux fois 50%, la rente acquise 2017 restante s'élève encore à 25% de la rente acquise maximale.

Le taux de réduction ainsi que la rente acquise 2017 réduite en CHF sont déterminés pour chaque assuré au 31 décembre 2016, date à laquelle leur montant sera fixé.

Si le départ à la retraite a lieu avant l'âge cible valable jusqu'au 31 décembre 2016, le montant de la rente acquise 2017 fixée sera encore une fois réduit. La part à verser s'élève à:

Âge	Âge cible 65	Âge cible 60
58	70.76%	91.13%
59	74.14%	95.49%
60	77.65%	100.00%
61	81.28%	100.00%
62	85.05%	100.00%
63	89.84%	100.00%
64	94.83%	100.00%
65 - 70	100.00%	100.00%

Au départ à la retraite, la rente acquise 2017 restante sera versée selon la part de prestation de vieillesse perçue sous forme de rente. Si un assuré perçoit par ex. 40% de la prestation de vieillesse sous forme de capital et 60% sous forme de rente, 60% du montant de la rente acquise 2017 fixée initialement seront versés. A partir du 1^{er} janvier 2017, les versements anticipés pour la propriété de logement qui n'ont pas été remboursés ou transférés en raison d'un divorce sont considérés comme des

versements sous forme de capital.

Le droit à une rente acquise 2017 est perdu en cas de sortie suite à la résiliation du contrat.

- 7 Des dispositions transitoires spéciales peuvent figurer dans les plans de prévoyance.

Art. 48 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement, avec son annexe et ses plans de prévoyance, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il remplace le règlement de prévoyance de la caisse de pension ainsi que le règlement de prévoyance de la fondation de prévoyance valables à partir du 1^{er} janvier 2024.

Baar, le 28.04.2025

Le conseil de fondation

Christian Wigger
Président
du conseil de fondation

Mariska Engelsma
Vice-présidente
du conseil de fondation

ANNEXE AU REGLEMENT

Taux de conversion pour les différents âges de départ à la retraite

(cf. règlement Art. 16 al. 2)

Le taux de conversion est fixé comme suit sur la base de l'âge atteint au moment du départ à la retraite:

Âge au moment du départ à la retraite	Taux de conversion en % de l'avoir de vieillesse
58	3.80%
59	3.90%
60	4.00%
61	4.10%
62	4.20%
63	4.35%
64	4.45%
65	4.60%
66	4.75%
67	4.90%
68	5.05%
69	5.25%
70	5.45%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. La période qui va de la date de naissance jusqu'au premier du mois suivant n'est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Les retraites sont considérées dans l'année du dernier jour d'emploi.

Réduction de l'avoir de vieillesse suite au versement d'une rente transitoire

(cf. règlement Art. 19 al. 3)

L'avoir de vieillesse disponible sera réduit d'un multiple du montant annuel de la rente transitoire en fonction de la durée maximale prévue pour le versement de ladite rente transitoire:

Durée	Réduction de l'avoir de vieillesse
7 ans	6,65 fois la rente transitoire
6 ans	5,74 fois la rente transitoire
5 ans	4,82 fois la rente transitoire
4 ans	3,89 fois la rente transitoire
3 ans	2,94 fois la rente transitoire
2 ans	1,97 fois la rente transitoire
1 an	0,99 fois la rente transitoire